

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 11 Février 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517
de la nomenclature ICPE

SOCIETE : **CMGO**
(siège social) Bassin Poitou
BP 10159 - LA PEYRATTE
79204 PARTHENAY CEDEX

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **CMGO**
Lieu-dit « Le Pont »
79204 LA PEYRATTE

Par transmission du 12 novembre 2013, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a transmis pour instruction et avis la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE présentée par la SAS CMGO.

Cette demande a été déposée le 28 octobre 2013.

1- Présentation de la demande

La SAS CMGO exploite une carrière sur la commune de LA PEYRATTE au lieu-dit « Le Pont ». L'exploitation de cette carrière est autorisée par un arrêté préfectoral n° 3761 du 10 décembre 2001.

La société exploite une station de négoce de matériaux sur l'emprise de la carrière depuis de nombreuses années et demande donc à bénéficier, au titre des droits acquis, de l'antériorité dans la rubrique 2517.

Le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié la rubrique 2517 de la nomenclature, l'exploitant informe le Préfet que son installation, relève désormais de la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Capacité demandée	Classement
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	80 000 m ²	A

2- Proposition de l'inspection des installations classées

Cette demande est cohérente et s'intègre dans la continuité des activités de la carrière dans laquelle elle se situe. Elle est constituée dans les formes réglementaires.

Cette rubrique étant d'une part liée à l'activité de négoce de la société et d'autre part existante depuis de nombreuses années, elle peut être prise en compte au titre des droits acquis.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont suffisantes en terme de protection de l'environnement. Cependant l'inspection propose que la surface liée à cette activité soit clairement identifiée sur les plans de la carrière.

L'inspection propose de réserver une suite favorable à la demande du pétitionnaire et de modifier l'arrêté préfectoral n° 3761 du 10 décembre 2001 autorisant l'exploitation de la carrière afin d'ajouter la rubrique faisant l'objet de la demande et de modifier l'article concernant les plans.

Par ailleurs, l'inspection propose également dans cette modification la mise à jour des anciennes rubriques 1310-2b et 2920-2b de l'arrêté précité par les rubriques respectives 1310-3b et 2920.

Un projet d'arrêté est proposé dans ce sens à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Cette modification nécessite l'avis de la Commission départementale de la Nature, du Paysage et des Sites.

